

VD_OMNI PE.2009.0319 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0319

FR: VD_OMNI PE.2009.0319 du 26 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0319 del 26 agosto 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de renvoi (au sens de l'art. 66 LEtr) d'une ressortissante marocaine, vivant en concubinage avec un ressortissant suisse et dont l'autorisation de séjour avait été préalablement refusée par le SPOP, puis par la cour de céans (PE.2007.0389) et par le TF (2C_216/2008). Elle peut être renvoyée au Maroc, dans la mesure où il n'est pas allégué qu'elle y serait exposée à des traitements inhumains. C'est donc à bon droit que le SPOP a prononcé le renvoi et renoncé à proposer à l'ODM de mettre l'intéressée au bénéfice d'une admission provisoire.

Erwägungen

E. 1

L'Office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

E. 2

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

E. 3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 4

L'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. (...)

E. 6

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales. (...)" b) La recourante fait expressément référence à l'art. 83 al. 1 LEtr et soutient que l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte de son cas particulier, à savoir une personne vivant en Suisse depuis 2004, dont le mari, de nationalité suisse était malheureusement décédé et qui vivait actuellement avec un ressortissant suisse depuis la fin de l'année 2005. L'autorité intimée n'aurait en outre pas tenu compte des démarches des concubins pour avoir un enfant par procréation assistée. c) Dans son arrêt du 7 février 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a clairement dit que la recourante, qui ne faisait ménage commun avec son compagnon que depuis le mois de novembre 2005, ne pouvait se

prévaloir de relations étroites et effectivement vécues avec lui depuis suffisamment longtemps pour pouvoir bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. Elle ne pouvait pas non plus invoquer un mariage imminent et sérieusement voulu, puisque aucune démarche dans ce sens ne pouvait être entreprise auprès de l'état civil tant que le divorce de son ami n'avait pas été prononcé (PE.2007.0389 consid. 1b et l'arrêt cité). A ce jour, alors qu'une audience s'est tenue devant le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois le 29 avril 2009, le divorce de Y. _____ n'a toujours pas été prononcé. La recourante ne peut donc se prévaloir de l'imminence de son mariage "au courant de l'été 2009" . Elle entend en outre tirer argument d'une démarche qu'elle aurait entreprise avec son concubin auprès du Centre de procréation médicalement assistée. Or, non seulement cette démarche n'a pas été établie, mais, quand bien même elle l'aurait été, elle n'empêcherait pas le retour momentané de l'intéressée dans son pays pour y attendre la fin de la procédure de divorce, entreprendre par la suite les démarches pour son mariage et enfin poursuivre le traitement éventuel auprès du centre précité. La recourante n'explique au surplus pas pourquoi elle ne pourrait pas rentrer dans son pays dans l'attente du mariage. S'il est vrai qu'elle dit être financièrement indépendante, elle ne peut toutefois invoquer une activité professionnelle régulière, puisqu'elle n'est pour l'heure pas autorisée à travailler. Elle n'a pas d'obligation familiale en Suisse et n'a pas la charge d'un logement à elle seule, puisqu'elle habite chez son ami. Enfin, un retour dans son pays d'origine, le Maroc, est possible en raison de la faible distance qui le sépare de la Suisse. La recourante n'a d'ailleurs pas relevé qu'elle serait exposée à des traitements inhumains contraires à l'art. 3 CEDH en cas de retour au Maroc. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse et a renoncé à proposer une admission provisoire à l'Office fédéral des migrations en faveur de la recourante. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD) qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, il y a lieu de fixer un nouveau délai de départ à la recourante pour quitter la Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.